COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 28/02/2020)

Réunion du :	Jeudi 27 Février 2020
Président de séance :	M. GOSMAR Christian
Présents :	MM. DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, PAGANI Sylvain
Excusé :	MM. AICARDI Francis, CARAMANOLIS Georges, CASELLA René

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :
Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
09/05/2020	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U8-U9
08/05/2020	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U6-U7-U8-U9
30/05/2020	JAMBAY	AS BUSSERINE	U10-U11-U12-U13
29/02/2020	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	U10-U11

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21818175	VETERANS A 11	22-févr-20	AS ROGNAC	SO SEPTEMES	AS ROGNAC	30 €	14 €	44 €
22126035	U13C	29-févr-20	FC COTE BLEUE	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €
22383083	CPE U15F	29-févr-20	LUYNES SPORTS	ES FOS	LUYNES SPORTS	30 €	14 €	44 €
22383095	CPE U18F	29-févr-20	AS PEYROLLES	FC ROUSSET SVO	AS PEYROLLES	30 €	14 €	44 €
22383092	CPE U18F	29-févr-20	AS BOUC BEL AIR	AUBAGNE FC	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €

RECTIFICATIF PV C.S.R. n° 31 Réunion du 13-02-2020

21811689	U17D2	09-févr-20	FC LAMBESC	E.FUVEAU GREASQUE	FC LAMBESC	30 €	14 €	44 €

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/02/2020	U11	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU / ES SALINS DE GIRAUD
13/02/2020	U20	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / JS PENNES MIRABEAU
29/02/2020	U10	BONNEL	AUBAGNE FC / FC ST VICTORET
29/02/2020	U13	PLAINE DES SPORTS	JS CHATEAUNEUF LA MEDE / MARIGNANE GIGNAC FC
29/02/2020	U11	BECHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
04/03/2020	U10	SYNTHETIQUE	FC ST VICTORET / FC ST VICTORET
29/02/2020	VETERANS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / CS MONTOLIVET BL
07/03/2020	U8	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USM ENDOUME CATALANS
29/02/2020	U13	FRAIS VALLON	E LA ROSE FRAIS ALLON / GAP FOOT 05
01/03/2020	U15	EGISTE MORINI	BUREL FC / SO CAILLOLS
29/02/2020	U10	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / EC TREILLE SPORT
29/02/2020	U13	FRAIS VALLON	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
28/03/2020	VETERANS	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / FC ETOILE HUVEAUNE
29/02/2020	U12	JEAN BOUIN	SMUC / FC SIMIANE COLLONGUE
04/03/2020	U10	DALMASSO	EMH ALLAUCH / E LA ROSE FRAIS VALLON
01/03/2020	U18	DALMASSO	EMH ALLAUCH / AUBAGNE FC
29/02/2020	U12	LEDEUC	USPEG / US MICHELIS
29/02/2020	U12F	PARAY	MARIGNANE GIGNAC FC / JS PENNES MIRABEAU
29/02/2020	U12	PARAY	MARIGNANE GIGNAC FC / SC AIR BEL
29/02/2020	U14	PARAY	MARIGNANE GIGNAC FC / AS GEMENOS
01/03/2020	U16	BOLMON	MARIGNANE GIGNAC FC / FC COTE BLEUE
06/03/2020	U16	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / US FARENQUE
13/03/2020	U20	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / JS PENNES MIRABEAU
26/02/2020	U13	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / FC ISTRES RASSUEN
07/03/2020	U10-U11	LUMINY	SMUC / FC SAM

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804469 – FC CHATEAUNEUF MARTIGUES / FC COTE BLEUE (Seniors D2 du 23-02-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES portant sur la participation de tous les joueurs du club FC COTE BLEUE certains seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match,

FC COTE BLEUE / GALLIA C LUCCIANA du 15 Février 2020 en catégorie National 3

Les joueurs BACAR Hakim 2544199956 et BAUDART Alexandre 2545274555 sont inscrits sur la feuille de match mais n'ont pas participés à la rencontre

Attendu que le club FC COTE BLEUE n'est **pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

DOSSIER N° 21805689 – ES SALINS DE GIRAUD / US PUYRICARD (Seniors D3 du 23-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US PUYRICARD portant sur la participation de plus de 2 joueurs Mutés Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
Attendu que les joueurs CARTAYRADE Mehdi 2547220423, MONTIEL Marc 1786234769, OLIVERI Giovanni 1776222221, MOLINARI Anthony 1776217923, HIRACH Soufiane 2543364570 sont mutés hors périodes.
Attendu que le club ES SALINS DE GIRAUD **est** en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES SALINS DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club US PUYRICRAD
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD

DOSSIER N° 21817898 – JS ISTRES / SS LAMANON (Vétérans à 11 du 15-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match pour la dire **irrecevable** au sens des articles 142 Alinéa 1-2-4-5 des RG de la FFF
Pris connaissance du courriel du club SS LAMANON nous informant sur le fait qu'une réserve a été déposée par leur Capitaine et sur l'arrêt de la rencontre par l'arbitre bénévole.
Considérant que les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF n'ont pas été respectées pour pouvoir dire que la réclamation d'après match est recevable.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club SS LAMANON
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SS LAMANON

DOSSIER N° 21921643 – AS PEYROLLES / US FARENQUE (Futsal D2 du 22-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Considérant que le club US FARENQUE se présente avec un nombre insuffisant de joueurs.
Considérant que le club US FARENQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US FARENQUE pour en porter bénéfice au club AS PEYROLLES
Les deux arbitres ayant été réglés lors de la première rencontre
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US FARENQUE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US FARENQUE

DOSSIER N° 22126066 – AC LA ROSE FRAIS VALLON / SO SEPTEMES (U13 Critérium du 15-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club AC LA ROSE FRAIS VALLON

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES et à créditer au compte club AC LA ROSE FRAIS VALLON

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES

*****
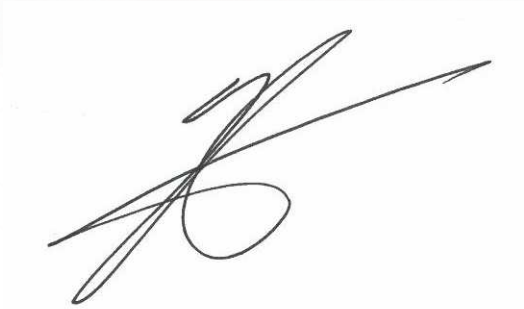
Le Président de Séance : Christian GOSMAR